



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à 9 et R.413 et ses alinéas,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, modifiés le 1^{er} juillet 2007, relatifs à l'accessibilité et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe l'installation d'un abri de vélos, qu'en lieu et place de deux places de stationnement sur le parking de Solacité, rue Kléber,

ARRETE

Article 1 - Deux places de stationnement réservées à l'installation d'un abri de vélos sur le parking de Solacité, rue Kléber.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, Mr le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 22 avril 2024

Le Maire

Patrick PROISY



JL